

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

123 MULTIMEDIA

Société anonyme au capital de 838 243,50 €.
Siège social : 36, rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse.
342 177 029 R.C.S. Toulouse.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société susvisée sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 18 avril 2005, à 11 heures, 36, rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJETS DE RÉOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juillet et 30 juin, et de réduire de six mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de six mois.

En conséquence, l'assemblée modifie l'article 26 des statuts de la manière suivante :

Article 26 - Exercice social :

« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. »

Deuxième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour pouvoir participer à l'assemblée, voter par correspondance ou se faire représenter :

- a) les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrit en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion ;
- b) les titulaires d'actions au porteur devront, dans le même délai de cinq jours, faire parvenir au siège social ou à la Société générale, service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Une attestation établie par l'intermédiaire financier teneur de leur compte, constatant l'immobilisation de leurs actions. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège social ou au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social ou à la société générale trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent être envoyés au siège social dans le délai de dix jours du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

84320

ABF HORIZON 2007

Société d'investissement à capital variable au capital initial de 7 622 450,86 €.
10, place des Cinq-Martyrs du Lycée- Buffon, 75015 Paris.
410 571 160 R.C.S. Paris.

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav ABF Horizon 2007 sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le lundi 14 mars 2005 à 17 h 30, au siège social, n'a pu valablement délibérer faute de quorum.

En conséquence, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 25 mars 2005 à 17 h 30, au siège social, 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée- Buffon, 75015 Paris, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de conseil d'administration ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Changement de dénomination sociale de la Sicav ;
- Mise en conformité des statuts avec l'Instruction de la Commission des opérations de bourse de novembre 2003 relative au prospectus complet ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les conditions d'exercice du droit de vote de l'actionnaire ont été énoncées lors de la première convocation parue dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 17 du 9 février 2005, pages 1099 et suivante.

Le conseil d'administration

84306

ABF STRATEDIS

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée- Buffon, 75015 Paris.
384 670 592 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav ABF Stratedis sont convoqués en assemblée générale mixte pour le lundi 18 avril 2005 à 14 heures au siège social 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée- Buffon, 75015 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Lecture et approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Lecture du rapport du président du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;
- Examen et approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Affectation du résultat ;
- Démission d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A caractère extraordinaire :

— Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur le changement de dénomination sociale et la modification corrélatrice des statuts :

- Article 3 « Dénomination » ;
- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur la mise en conformité des statuts avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet et modification corrélatrice des statuts (articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 22, 24) ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les projets de résolutions ci-dessous seront soumis au vote de cette assemblée :

A caractère ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui sont présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Elle constate que le capital social qui était de 116 138 994,03 € divisé en 1 186 268 actions le 31 décembre 2003, s'élevait à 123 077 005,32 € divisé en 1 141 802 le 31 décembre 2004.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en approuve les conclusions.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

— du rapport du président rendant notamment compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;

— du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,

déclare prendre acte desdits rapports.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constatant que le résultat à capitaliser de l'exercice clos le 31 décembre 2004 s'élève à - 339 211,39 € décide d'affecter ce résultat déficitaire sur le compte « Capital ».

Il est rappelé que le résultat des trois exercices précédents a été affecté aux comptes de capitaux.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Jean-Yves Pollet de son poste d'administrateur par lettre en date du 27 janvier 2005.

Il a été décidé qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Sixième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

A caractère extraordinaire.

Septième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination de la Sicav qui deviendra « CPR Stratedis », à compter du 13 mai 2005.

Elle décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts « Dénomination » ainsi qu'il suit :

« La société a pour dénomination : "CPR Stratedis", suivie de la mention "Société d'investissement à capital variable" accompagnée ou non du terme "Sicav". »

Huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts « Forme » :

« Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (Sicav) régie notamment par le Livre II - Titre I - Chapitre IV du Code monétaire et financier, les chapitres V et VI du titre II du Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, leurs textes d'application et textes subséquents et par les présents statuts ».

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts « Objet » :

« Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la Sicav pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion ».

Dixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 6 des statuts « Capital social ».

« Les caractéristiques des différentes actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et le note détaillée de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ».

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle décide de supprimer purement et simplement le 2^e alinéa de l'article 7 des statuts « Variations du capital ».

Douzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts « Emissions et rachats des actions ».

« Les actions de la Sicav sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et sur la base de la valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information ou les prospectus simplifié et note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la Sicav de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Sur décision du conseil d'administration, une souscription minimale peut être exigée dont les modalités figureront alors dans la notice d'information ou les prospectus simplifié et note détaillée.

La Sicav peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la notice d'information ou la note détaillée de la Sicav ».

Treizième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 9 des statuts « Calcul de la valeur liquidative ».

« Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans l'annexe des comptes annuels de la Sicav et dans la note détaillée du prospectus complet ».

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 15 des statuts « Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil ».

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer

immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée restant à courir, pourvoir à son remplacement ».

Quinzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle décide de supprimer purement et simplement le 4^e alinéa et le dernier alinéa de l'article 16 des statuts « Bureau du conseil ».

Seizième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 17 des statuts « Réunions et délibérations du conseil ».

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence. Toutefois, l'adoption de certaines décisions par des moyens de visioconférence sont expressément écartées par le Code de commerce, notamment, concernant toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ».

Dix-septième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts « Pouvoirs du conseil d'administration ».

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En application de l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, un administrateur peut donner, par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Il en est de même pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration ».

Dix-huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction du 2^e alinéa de l'article 22 des statuts « Allocations et rémunérations au conseil ».

« La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux, sont déterminées par le conseil ».

Dix-neuvième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte le nouvel intitulé de l'article 24 des statuts « La notice d'information ou les prospectus simplifié et note détaillée ».

Vingtième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et la composition des actifs au 31 décembre 2004 ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- Voter par correspondance.

Toutefois, seront seuls admis à assister à cette assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité.

1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription des dites actions en compte, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Un formulaire de vote par correspondance sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

84245

ADT SIIC

Société anonyme au capital de 35 752 000 €.
Siège social : 55, rue Pierre Charron, 75008 Paris.
542 030 200 R.C.S. Paris.
Siret : 542 030 200 00076.

AVIS DE RÉUNION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en assemblée générale extraordinaire et ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour.

A caractère extraordinaire :

— Réduction du capital social de 20 750 000 €, par affectation de cette somme au compte prime d'émission, modification corrélative des statuts ;

— Regroupement de la totalité des actions d'une valeur nominale arrondie (sous réserve de l'adoption de la résolution ci-dessus) à 0,038 € en de nouvelles actions d'une valeur nominale arrondie à 0,84 € ; Base d'échange des actions ; Pouvoirs à donner au conseil d'administration ;

— Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices ;

— Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;

— Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions